Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

LISTE PREFECTORALE DES ZONES TOURISTIQUES DU FINISTERE

en application de l'article L.3132-25 du Code du travail

- **ARGOL** *Cf. arrêté préfectoral n°94-2462 du 21 décembre 1994.*
- **BENODET** *Cf. arrêté préfectoral n°99-1721 du 4 octobre 1999.*
- **CAMARET SUR MER** *Cf. arrêté préfectoral n°94-2462 du 21 décembre 1994.*
- **CARANTEC** *Cf. arrêté préfectoral n°94-2462 du 21 décembre 1994.*
- **CLOHARS CARNOET** *Cf. arrêté préfectoral n°94-2462 du 21 décembre 1994.*
- **CONCARNEAU (Centre-ville et Ville Close)** *Cf. arrêté préfectoral n°99-1262 du 5 juillet 1999 et carte délimitant la zone.*
- **CROZON** *Cf. arrêté préfectoral n°94-2462 du 21 décembre 1994.*
- **LE CONQUET** *Cf. arrêté préfectoral n°2003-0591 du 25 avril 2003.*
- **NEVEZ** *Cf. arrêté préfectoral n°97-908 du 18 avril 1997.*
- **PLOGOFF (Cité commerciale de la Pointe du Raz)** *Cf. arrêté préfectoral du 22 mars 2011.*
- **PLONEOUR LANVERN** *Cf. arrêté préfectoral n°95-0016 du 6 janvier 1995.*
- **PLOUGASNOU** *Cf. arrêté préfectoral n°94-2462 du 21 décembre 1994.*
- **PONT AVEN** *Cf. arrêté préfectoral n°94-2462 du 21 décembre 1994.*
- **POULDREUZIC (Bourg et Penhors)** *Cf. arrêté préfectoral n°95-0010 du 4 janvier 1995.*
- **PRIMELIN** *Cf. arrêté préfectoral n°94-2462 du 21 décembre 1994.*
- **QUIMPER (Centre-ville)** *Cf. arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 et carte délimitant la zone.*
- **ROSCOFF** *Cf. arrêté préfectoral du 2 août 2010.*
- **TELGRUC SUR MER** *Cf. arrêté préfectoral n°94-2462 du 21 décembre 1994.*
- **TREGUNC** *Cf. arrêté préfectoral n°94-2462 du 21 décembre 1994.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Finistère – DDETS
Section Centrale Travail : 18 rue Anatole Le Braz – CS 41021 – 29196 Quimper cedex
Téléphone : 02 98 55 63 02 / Courriel : ddets-sct@finistere.gouv.fr

L.3132-25 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui sont **situés dans les zones touristiques** caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, dans les conditions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

L.3132-25-3 : I. …/…

II. - Pour bénéficier de la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel, prévue aux articles L. 3132-24**, L. 3132-25**, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, **les établissements doivent être couverts soit par un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord, soit par un accord conclu à un niveau territorial**
Les accords collectifs de branche, d'entreprise et d'établissement et les accords territoriaux prévoient une compensation déterminée afin de tenir compte du caractère dérogatoire du travail accompli le dimanche.
L'accord mentionné au premier alinéa du présent II fixe les contreparties, en particulier salariales, accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Il prévoit également les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical. Le présent alinéa s'applique également aux établissements autres que ceux mentionnés à l'article L. 3132-12 pour leurs salariés qui travaillent dans la surface de vente d'un établissement situé dans l'une des zones mentionnées aux articles L. 3132-24, L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ou dans l'une des gares mentionnées à l'article L. 3132-25-6.
L'accord fixe les contreparties mises en œuvre par l'employeur pour compenser les charges induites par la garde des enfants pour les salariés privés du repos dominical.

Dans les établissements de moins de onze salariés, à défaut d'accord collectif ou d'accord conclu à un niveau territorial, la faculté mentionnée au premier alinéa du présent II est ouverte après consultation par l'employeur des salariés concernés sur les mesures prévues au titre des deuxième à quatrième alinéas et approbation de la majorité d'entre eux.
En cas de franchissement du seuil de onze salariés mentionné au cinquième alinéa, le premier alinéa est applicable à compter de la troisième année consécutive au cours de laquelle l'effectif de l'établissement employé dans la zone atteint ce seuil.

III. - Dans les cas prévus aux I et II du présent article, l'accord ou la décision unilatérale de l'employeur prise en application de l'article L. 3132-20 fixent les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical.

L.3132-25-4 : Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, **L. 3132-25**, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, seuls les **salariés volontaires** ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.
L'accord collectif ou les mesures proposées par l'employeur mentionnés au II de l'article L. 3132-25-3 déterminent les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical.

Pour l'application de l'article L. 3132-20, à défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.
En l'absence d'accord collectif, **le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile**. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.
L'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur **droit de vote** au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche.

L.3132-25-5 : Les articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 **ne sont pas applicables aux commerces de détail alimentaire** qui bénéficient des dispositions de l'article L. 3132-13.
Les commerces de détail alimentaire situés dans les zones mentionnées à l'article L. 3132-24 ou dans les emprises des gares mentionnées à l'article L. 3132-25-6 sont soumis, pour la période du dimanche s'achevant à treize heures, à l'article L. 3132-13. Après treize heures, ils peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel selon les modalités définies aux II et III de l'article L. 3132-25-3 et à l'article L. 3132-25-4.